

**Quel impôt je paye en 2019 ?**

En 2019, vous payez à la source mensuellement votre impôt sur les revenus de 2019.

**Et mes revenus 2018 ?  
Seront-ils imposés un jour ?**

Non, l'impôt sur vos revenus **NON** exceptionnels de 2018 est effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 sont imposables. Personne ne paiera deux fois l'impôt.



**Je n'ai pas de revenus exceptionnels en 2018.**

**Pourquoi dois-je faire une déclaration ?**

Votre déclaration des revenus 2018 reste obligatoire. Elle permet d'actualiser votre taux de prélèvement à la source en septembre. Elle vous permet de recevoir votre avis d'impôt, nécessaire pour de nombreuses démarches.

**Simplifiez-vous la vie :**

**Déclarez en ligne. Dans la majorité des cas, vous n'avez plus qu'à vérifier et valider !**

<https://www.impots.gouv.fr/portail/2019-professionnel>

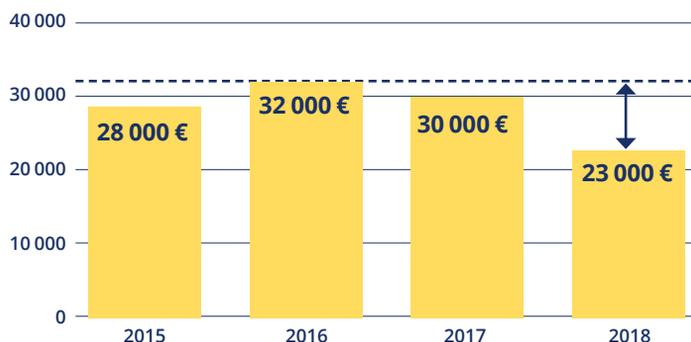


**VOUS DÉCLAREZ DES REVENUS PROFESSIONNELS DE TYPE BIC, BNC, BA\* POUR 2018 ?**

Seuls vos revenus exceptionnels de 2018 (voir encadré à la fin du document) ainsi que la partie de vos bénéfices 2018 qui dépasse le montant de vos bénéfices des 3 dernières années seront imposés. Vos bénéfices de 2018 ne seront pas imposés.

**Cas n° 1**

**Votre bénéfice réalisé en 2018 est inférieur ou égal à chacun des bénéfices des années 2015, 2016, 2017. Vous ne serez pas imposé sur vos bénéfices 2018. Vous pouvez cocher la case sur la déclaration n° 2042C PRO :**



Pas de revenus "exceptionnels"

Cochez simplement la case

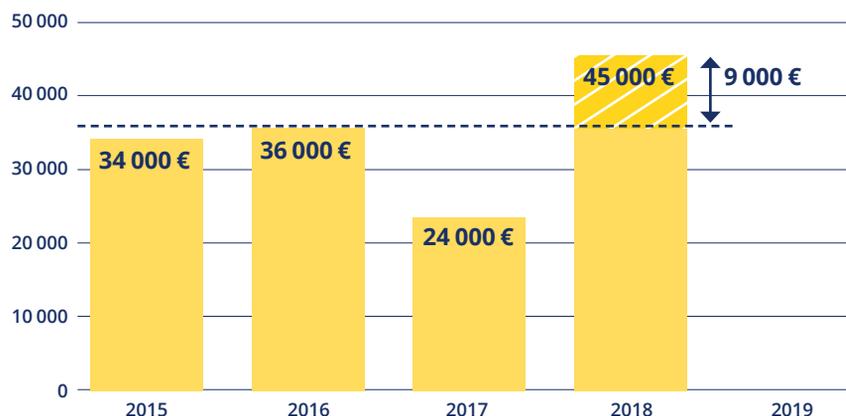
- Si votre bénéfice de l'année 2018 est inférieur à l'un de vos bénéfices des années 2015, 2016, 2017.....  
Vous n'avez pas à remplir les cases ci-dessous.

Décl. 1  
COCHEZ

\* bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles.

## Cas n° 2

Votre bénéfice réalisé en 2018 est plus élevé que les 3 années précédentes. La partie qui dépasse les bénéfices précédents est imposable en 2019.



Je déclare 45 000 €  
Je serai imposable  
sur la base de 9 000 €

*Et si, en 2019, mon bénéfice est supérieur à celui de 2018 ?*

**S'il s'avère qu'en 2019, votre bénéfice continue de progresser et dépasse celui réalisé en 2018, l'impôt payé sur votre bénéfice 2018 vous sera remboursé en 2020, à l'issue du traitement de la déclaration de l'an prochain.**



Mon bénéfice 2019 est supérieur :  
on me remboursera en 2020  
la partie taxée cette année

**Attention : certains revenus sont considérés comme exceptionnels par nature et seront imposés quoi qu'il arrive :**

- réalisation d'une plus-value ou moins-value professionnelle à court terme ;
- perception d'une subvention d'équipement même si elle est étalée ;
- perception d'une indemnité d'assurance suite à la perte d'un élément de l'actif immobilisé de votre entreprise.

Pour plus de précisions, reportez-vous à votre déclaration n° 2042C PRO.